

AMUE Atelier DSN 4 du 5 octobre 2021

Questions posées en séance

Le mot "rejet" signifie quoi exactement ? En janvier 2022 quels sont les impacts pour les agents d'un rejet en DSN ?

Les rejets en DSN résultent des contrôles prévus par le cahier technique de la DSN et sont indépendants de la paie. Les SLR les corrigent pour pouvoir déposer la déclaration mais cela ne vaut que pour la déclaration en cours. Un mouvement de paie correctif est obligatoire pour en assurer la pérennité.

Comment traiter un contrat dont la date de fin est rétroactive ? Par exemple : En paie d'octobre, on passe un contrat du 01/09/2021 au 15/09/2021. Merci de confirmer sa codification

La date de fin de situation se situe sur un mois antérieur à la paie : dans ce cas, il convient de notifier 2 mouvements de type 02, le 1er avec la rem 01 sans CFIFO et le 2ème avec la REM 90 et le CFIFO adéquat.

En ce qui concerne le NIR provisoire, il a été dit qu'il est toléré pendant 3 mois. Que se passe-t-il si le n° définitif n'est pas saisi via une carte 80 au bout des 3 mois ? La paie de l'agent sera-t-elle rejetée ?

Aucune prise en charge avec un NIR provisoire ne sera autorisée pour les agents nés en France ou dans les DOM, en d'autres termes, il y aura un rejet en paie pour tous ceux dont le NIR provisoire comporte un lieu de naissance inférieur à 98000.

Est-ce que les consignes de la DGFIP qui sont présentées dans ces ateliers vont transiter par les DRFiP ? En effet, des consignes différentes sont parfois données par nos SLR : notre SLR nous a dit qu'il était nécessaire de faire une nouvelle prise en charge pour un changement de profil cotisant, mais uniquement en cas de passage de CDD en CDI, pas pour les autres cas.

Un récapitulatif des différents cas est en cours d'élaboration.

J'ai une question sur les attestations pour le paiement d'IJSS. Puisque les données sont envoyées mensuellement, comment cela se passe-t-il ? Doit-on continuer à déclarer les arrêts de travail sur net.entreprises ou via la DSN ?

Le sujet du vecteur de transmission des données événementielles doit faire l'objet d'un arbitrage. Actuellement, seules les données utiles à la liquidation des rémunérations sont déclarées en DSN.

Si nous devons continuer à déclarer les arrêts de travail sur net.entreprises, à quelle date est-il prévue la transmission des attestations pour le paiement des IJSS via la DSN ?

Cf. réponse précédente

Pour 2023, j'ai compris qu'il faudra passer par la DSN pour l'attestation employeur Pôle emploi. Qu'en est-il pour les attestations sur net.entreprises pour les congés de santé ?

Cf. réponse précédente

Nous devons donc saisir une date de fin prévisionnelle, même si cette date de fin est antérieure à la paie en cours ?

Quelle codification devons-nous faire pour l'exemple ci-dessous :

CDD du 01/09 au 15/09 pour une notification en paie d'octobre :
Mouvement 01 01/09/2021 / rem 01 / fin de situation FB / Date fin de situation 15/09/2021 --l'agent sera mis en rem 90 par PAY au 16/09/2021

ou bien

Mouvement 02 - 01/09/2021 - rem 01 - fin de situation ZZ - Date fin de situation ZZ/ZZ/ZZZZ + 2ème mouvement 02 - 16/09/2021 - rem 90 – FB

La date de fin de situation se situe sur le mois de paie ou sur un mois postérieur : dans ce cas, il convient de notifier 1 mouvement de type 02, avec le rem 01 le CFIFO adéquat et la DFIFO qui correspond au dernier jour payé et en aucun cas au 1^{er} jour non payé. Si cette règle n'est pas respectée, l'agent est rémunéré un jour de plus
L'application génère automatiquement la REM 90

En DSN, est-il possible qu'un agent ait 2 dossiers différent à temps incomplet à 50% (total des 2 = 100%) car ils ont 2 contrats à 50% sur des fondements juridiques différents ?

Oui

Que fait on des CDD passés en CDI en cours d'année sans nouvelle PEC ? Doit-on faire une nouvelle PEC au 01/01/2022 ???

Non

En termes de consignes de la DGFIP : nous rencontrons des difficultés pour avoir une documentation mise à jour : exemple : le guide de codification de la paie dont la dernière version remonte à 2019. Est-il envisagé une mise à jour de ce guide, notamment avec les nouvelles consignes liées à l'arrivée de la DSN ?

Nous avons d'autres thématiques prioritaires.

Comment saisir une maladie sans traitement : Rem 30 avec un code de fin de situation SE ?

La codification 30 SE est une codification d'échappement.

Comment codifier une date de fin prévisionnelle en cas de fin sur le mois de la paie :

En paie d'octobre : Contrat du 15/09 au 15/10.

Mouvement 02 - 15/09/2021 - rem 01 - FB 15/10/2021

-> mouvement non conforme ? PAY ne génère pas la rem 90 automatiquement au 16/10/2021 ?

Ou alors devons nous notifier

Mouvement 02 - 15/09/2021 - rem 01 - FB 15/10/2021 + mouvement 02 - 16/10/2021 - rem 90 – FB ?

Cf. supra

Dans quel délai devons-nous faire les actions correctives des dossiers à fiabiliser : sur les paies de fin d'année ?

Le plus tôt possible avec une priorité pour les suspensions de contrat DSN pendant lesquelles la participation de l'employeur public à la protection sociale complémentaire est due (congé parental par exemple)

A quelle date devons-nous faire les modifications pour la mise à jour des dates de fin ou des CFIFO ? le 1er du mois de la paye en cours ?

Par simplification au 1^{er} du mois de la paie

Dans la slide, il est indiqué : « Agents en REM 10 + CFIFO 00 + DFIFO 0000 : Le motif et la date de fin de contrat n'ont pas été renseignés. Ils doivent donc être fiabilisés »

Quelles sont les catégories de rem 10 concernées : CMO à ½ traitement , CLM à ½ traitement ?

Pour les CMO à ½ traitement quel CFIFO indiquer ?

Pour les CLM à ½ traitement quel CFIFO indiquer ?

L'application PAY/PAYSAGE ne distingue pas les catégories de congés maladie à l'exception du CLD ; le CFIFO est 31. Ce CFIFO est sans effet sur la rémunération. Il permet de lister les agents sur l'état PHR mis à disposition des gestionnaires via le serveur d'éditions dématérialisées PdfEdit.

Dans la slide, il est indiqué « pour les agents en REM30 + CFIFO 04 ++ DFIFO égale ou antérieure au mois de paie : soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été généré (REM 90 + S*) »

La REM90 ne doit pas être obligatoirement avec un code commençant par F ?

Coquille dans la slide : la codification retenue est mnémotechnique S pour suspension du contrat F pour fin de contrat

A propos des dossiers en REM90 à fiabiliser, cela signifie que nous devons revenir sur nos dossiers actuellement fermés (rem 90) avec l'ancienne codification et non apurés ?

Si des agents ont pris un congé parental par exemple ou des agents partis en détachement : oui ne serait-ce que pour pouvoir payer la participation employeur à la protection sociale complémentaire qui est possible sur un dossier en REM 30 mais pas sur un dossier en REM 90.

Se limiter aux départs de cette année.

Dossiers apurés : jusqu'à maintenant les dossiers apurés étaient les dossiers sur lesquels il n'y avait pas eu de mouvements de paie pendant deux ans. Si j'ai bien compris, avec la DSN, les dossiers avec CFIFO 91, 94 seront apurés systématiquement ?

Il n'y a pas de changement dans les modalités d'apurement. Ne seront pas chargés dans le CTDSN les agents en REM 90 restant en stock après l'apurement de fin décembre 2022.

Est-il possible de préciser quelles sont les différences entre les SIRET Employeurs et les SIRET d'affectation ?

Toute personne morale est immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE. Le cas échéant, elle dispose de différentes implantations, elle mêmes dotées d'un SIRET.

En effet, nous sommes une seule et unique entité juridique. Quel est l'intérêt de conserver les structures d'affectation ? Ne serait-il pas plus simple de réaliser une seule et unique DSN pour l'ensemble de l'établissement ?

Les DSN sont effectuées par SIRET employeur.

Si j'ai bien suivi, lorsque l'on crée une nouvelle structure :

Si le nouveau SIRET existe, il faut simplement le signaler à la DGFIP pour création d'un code poste dans PAY.

Mais si on n'a pas de nouveau SIRET : il faut demander la création d'un nouveau SIRET mais la demande est à faire auprès de qui ?

Auprès du Pôle SIRENE secteur public de la direction régionale de l'INSEE d'Orléans à l'adresse suivante :

sirene-secteur-public@insee.fr

Pour les contractuels en congé de formation professionnelle, faut-il aussi une nouvelle PEC ?

C'est obligatoire

D'accord pour les 2 dossiers en congé de formation professionnelle. Cependant, il peut arriver que l'agent soit en congé de formation à 50 % et continue son activité à 50 %. Quelle codification dans ce cas ?

Les deux dossiers fonctionnent en parallèle, le dossier d'activité devant être proratisé mais il ne s'agit pas de temps partiel.

Pour un dossier de congé de formation professionnelle, lorsque l'agent est en congé annuel, son dossier initial est relancé et le dossier de formation suspendu. Comment codifier cette situation ?

Pas de codification particulière : en l'absence de mouvement de la série 40, il ne se passe rien sur le dossier de congé de formation

Sur le dossier dédié à la perception de l'indemnité, en REM 01 il est noté le code de fin de situation FS : le code de fin de situation FS n'est-il pas destiné à la mutation ?

Ce code est une valeur d'échappement

La rem 30 arrête le paiement de certaines indemnités payées par carte 05.

Si l'agent retourne en rem 01, faut-il relancer les cartes 05 (exemple transfert prime point) ou bien se relancent-elles seules ?

Le transfert primes point n'est pas effacé des fichiers de base.

Dans certaines situations, les agents en rem 30 doivent continuer à percevoir la future indemnité de protection sociale notifiée par carte 05. Pouvez-vous confirmer qu'elle ne sera pas arrêtée automatiquement par la rem 30 ?

C'est prévu par la note de maintenance correspondante qui sera mise en production en janvier 2022

Pouvez-vous aussi confirmer que la rem 30 arrête les cartes 22 et qu'ils nous appartient de les repasser si l'agent revient en rem 01.

Le principe de séparation ordonnateur comptable implique qu'il n'y a jamais de réactivation automatique et ce, depuis la mise en place de l'application PAY dont le déploiement a débuté en 1968.

Le code grade des vacataires d'enseignement est :

- soit le code grade indemnitaire 0499020000 si leur activité principale est titulaire
- soit le code grade vacataire 0499010000 si leur activité principale est non titulaire (salarié du privé, libéral...)

Il nous a été dit que les codes grades 0499020000 et 0499010000 ne nécessitent pas la saisie d'une date de fin prévisionnelle car une date de fin était automatiquement générée au dernier jour du mois en cours, si cette date n'est pas alimentée.

Or il est dit aujourd'hui que les vacataires d'enseignement doivent avoir obligatoirement une date de fin prévisionnelle saisie lors de la prise en charge. Que devons-nous faire : saisir ou pas une date de fin pour ces populations ?

Cette population est régie par le décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur et doit être distinguée à ce titre des autres intervenants extérieurs (hors fonctionnaires) affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « *Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général (...), les personnes (...) salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.* ».

Dans une jurisprudence constante, la Cour de Cassation précise les critères généraux d'affiliation au régime général posés par l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Elle se réfère aux trois conditions cumulative suivantes :

1. L'exécution d'un contrat de travail, qu'il soit verbal ou écrit, exprès ou tacite et quelle que soit la dénomination donnée par les parties à ce contrat (Cass. soc. du 12-07-2005 no 03-45.394).
2. Le versement d'une rémunération quels qu'en soient le montant, la nature, le mode de calcul, les modalités de paiement et la dénomination (rémunération en espèces ou avantages en nature ; rémunération à l'heure, à la tâche, à la vacation, au forfait, à l'acte, à la semaine, à la quinzaine, au mois, au trimestre, à l'année ; commissions, pourboires, avantages en nature, frais professionnels, bourses, allocation de recherche, participation aux bénéfices, indemnités...).
3. L'existence d'un lien de subordination : c'est le critère prépondérant permettant de qualifier la relation entre l'administration et le vacataire. Sur ce dernier point, la Cour de cassation (Cass. soc. 13 nov. 1996, no 94-13.187, *Bull. civ. V*, no 386) précise : « le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Dans leur démarche pour conclure à l'existence d'un lien de subordination, les juges procèdent selon la méthode du « faisceau d'indices » en relevant les éléments qui, le cas échéant pris isolément, ne suffiraient pas à caractériser le lien de subordination mais dont la réunion induit le caractère salarial de l'activité. L'un de ces éléments est notamment l'intégration dans le cadre d'un service organisé (CE 28 juillet 1999 LASSABLIÈRE ; Cass. soc. du 21 octobre 1993 SERRES) qui s'apprécie par différents facteurs : détermination des horaires par l'employeur, mise à disposition des locaux, du matériel ou du personnel par l'employeur.

La date de fin des vacataires d'enseignement qui ont un code grade dédié (1664020000) recrutés jusqu'à la fin de l'année universitaire doit être servie dès la prise en charge.

Pour les autres vacataires, il n'y a pas de date de fin prévisionnelle à installer.

Pour les vacataires, la réponse a été que nous n'avions pas à mettre de date de fin car cela signifierait de la faire chaque mois. La DSN le fera sans que nous ayons besoin de saisir une date, mais au vu de ce qui vient d'être dit j'ai un doute

Cf. réponse précédente

Nous avons saisi une date de fin prévisionnelle pour nos vacataires d'enseignement dont l'activité principale est titulaire (code grade 0499020000) et la paye de leur vacation a été rejetée.

Soit le mouvement a été rejeté à tort par le SLR, soit il y avait un autre motif.

Aujourd'hui je ne mets pas de date de fin de fonction pour les codes grades 0499010000 (vacataires) et 0499020000 (indemnitaire) faut-il mettre une date de fin à compter de janvier 2022 ?

Non

Nos agents vacataires d'enseignement pour l'année 2021-2022 sont payés jusqu'en décembre 2022. Si l'on met une fin au 31/08/2022, qu'advient-il des cotisations pour les mois de septembre à décembre 2022 ?

Les vacataires étant payés via un vecteur indemnitaire et non indiciaire, ils doivent être en REM 01 et il n'y a pas lieu à cette pratique baroque qui consiste à saisir un REM99. Les plafonds de sécurité sociale sont cumulés du début de l'année ou de la date de prise en charge si elle est postérieure jusqu'à la date de fin de contrat. Si le paiement intervient après la REM 90, les cotisations sont correctement calculées par rapport au cumul des plafonds.

Faut-il vraiment mettre une date de fin pour les vacataires ?

Question redondante

Et pour les indemnitaires : fonctionnaires extérieures à l'établissement et effectuant des vacations d'enseignements : on nous dit de ne pas saisir de date de fin ?

Question redondante

Nous préférons mettre une date de fin au 31/12 et non au 31/08, c'est possible ? Quel est l'impact de cette date de fin pour PAY et la DSN ? Pour nous, cela nous éviterait de refaire une REM01 pour mettre en paiement le reliquat des heures effectuées, qui sont payées au vu de l'état liquidatif attestant du service fait, c'est pourquoi nous préférons mettre 31/12 au lieu du 31/08.

Cf réponse plus haut sur la REM 99. Les dates de début et de fin doivent être conformes à la réalité pour la correcte constitution des droit individuels des intéressés. Le « confort » des gestionnaires RH n'a pas à entrer en ligne de compte...

Quel code fin de situation devons-nous utiliser pour les vacataires d'enseignement ?

FB

Pour payer des heures complémentaires (IR 0204) sur paie de septembre, à des agents contractuels en CDD dont le contrat se termine au 31/08, comment faire pour que les cotisations se calculent bien ? Le passage en rem 99 sur paie de septembre puis bascule en rem 90 sur paie d'octobre permettrait de calculer correctement les cotisations IRCANTEC. Comment faire pour que ces agents cotisent régulièrement et correctement ?

Cf réponse plus haut sur la REM 99.

Et le code FB serait rejeté pour les agents vacataires d'enseignement avec un code statut 01, donc quel code utilisé car ce n'est pas non plus une mutation (FS) ?

FB

Quel code de fin de situation pour les contractuels étudiants relevant des articles L811-2 et D811-1 à 9 du code de l'éducation (code grade NNE 0500910000) ?. FB : fin de contrat ???

Il s'agit d'un CDD comme un autre FB

En ce qui concerne les conférenciers, les jurys d'examen (intervenants extérieurs payés sur les code grade de vacataire ou indemnitaire selon l'activité principale), doit-on mettre une date de fin ? Quel est le code de fin de situation pour ces catégories ?

Non

Quid des contrats étudiants (code grade NNE 0500910000): faut-il les installer via les dates réelles de contrats ? Nous les payons à la vacation comme des vacataires, donc après service fait.

Il ne faut pas confondre la durée du contrat avec les modalités de paiement. S'il s'agit d'un CDD les dates de début et de fin sont obligatoires.

La note de fin de gestion de la DGFIP demande à créer deux dossiers selon l'année civile concernée par le paiement des vacataires d'enseignement notamment, avec une date FIFO différente selon le dossier.

Cette pratique non validée par la DGFIP est propre à la DRFiP de Paris. Aucun autre comptable ne procède ainsi.

Nous n'avons pas de réponse sur l'éventuelle modification de l'effet de la REM 90 sur les plafonds de cotisations... Qu'en est-il ?

La REM 90 arrête le cumul des plafonds de sécurité sociale et ce fonctionnement ne sera pas modifié.

En ce qui concerne l'utilisation du grade NNE allocataire 0499 14 0000, nous avons déjà eu l'aval de notre DDFIP pour l'utilisation de ce nouveau grade allocataire, et l'avons testé en paie de septembre, cela a fonctionné.

Idem pour nous, nous avons testé notamment ce grade allocataire sur un dossier de bénéficiaire d'allocations chômage.

Parfait. Toutefois, les établissements seraient avisés de passer une convention de gestion avec Pôle emploi ou adhérer au régime, ce qui serait au bénéfice de l'allocataire.

En ce qui concerne le forfait télétravail, si un agent effectue + de 22 jours de télétravail sur un trimestre comment faire ? Il me semble que l'IR 0042 n'autorise pas plus de 22 jours ? Le décret ne plafonne pas par trimestre.

Le paramétrage était initialement prévu pour faciliter le contrôle par nos services en ce qui concerne la paie Etat. Sa modification est en cours.

Forfait télétravail : sommes-nous obligés de faire une 2ème carte avec un n° ordre différent ?

Non

Quid des régularisations de cotisations en plafond glissé si on arrête les Rem via le code 90 (et non 99 comme avant, notre DDFIP nous dit que le code 30 n'aura pas la même fonction sur ce point)

Seul le REM 90 arrête le cumul des plafonds comme cela est précisé dans l'annexe 09 de la nomenclature des codes.

L'utilisation du REM 99 entre deux contrats discontinus ou entre deux paiements de vacances est une mauvaise pratique à proscrire.

Les dates de fin réelles lors des PEC doivent elles donc concernés les étudiants, les vacataires ou indemnitaire (conférencier/jury), les contrats horaires rémunérés à l'heure via IR 0125... Merci pour les précisions, car tous ces agents sont rémunérés après service fait.

S'agissant des vacataires de code grade 0499010000 autres que ceux d'enseignement qui disposent d'un code grade dédié et régis par un texte ainsi que les indemnitaires de code grade 0499020000, la date de fin n'est pas nécessaire. Le CTDSN comporte une règle de contournement.

Par définition, tous les agents de droit publics sont rémunérés après service fait (article 20 du titre Ier du statut général des fonctionnaires). Ce n'est pas une caractéristique propre aux intervenants extérieurs.

Les ATER (Attaché temporaires d'enseignement et de recherche relevant du décret 88-654) titulaires détachés sur contrat (ATER TITULAIRE à 100% : NNE 1058030000 et ATER TITULAIRE A 50% : NNE 1058040000) :

- quels codes stat de détaché doit-on utiliser, selon l'administration d'origine de l'agent (FPE-militaire - FPT-FPH) nous codifions A6 ou M6 ou P6 : est-ce la bonne codification ?
- quel code de fin de fonction doit-ont indiquer, nous codifions DH : est-ce la bonne codification ?

A6 si l'ATER est détaché de la FPE

M6 s'il est militaire

P6 s'il est détaché d'un corps propre à un établissement public

D6 s'il est détaché de la FPT/FPH avec un CODSS 72

Les EPSCP relèvent de la catégorie des établissements publics nationaux. Le CFIFO est correct.